

# Test de marché

du 5/09/2017

Dans le cadre d'une procédure ouverte devant l'Autorité de la concurrence à l'initiative de la Fédération des entreprises du recyclage (ci-après « FEDEREC »), le Groupe La Poste propose des engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité les publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d'« accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Par lettre en date du 19 avril 2013, enregistrée sous le numéro 13/0025 F, la FEDEREC a saisi l'Autorité d'une plainte relative aux services de collecte et de recyclage de déchets banals d'entreprises de La Poste et de sa filiale Nouvelle Attitude. La saisissante reproche en particulier au Groupe La Poste des pratiques tarifaires et non tarifaires reposant sur une utilisation abusive des moyens de son activité postale pour se développer dans le secteur des déchets.

Le Groupe La Poste s'est rapproché des services d'instruction afin d'envisager le traitement de cette affaire par la voie d'une procédure d'engagements. En parallèle de ce dossier, Le Groupe La Poste a également rendu public son souhait d'apporter son activité de collecte et de recyclage de déchets à une entreprise commune constituée avec la société Suez, projet de concentration actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Autorité après renvoi de la Commission européenne (voir communiqué de presse du 5 septembre 2017).

## La collecte et le recyclage des déchets banals d'entreprise

Un déchet peut être défini comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

De nombreux acteurs interviennent sur la chaîne de valeur du secteur des déchets qui se décompose comme suit : production, collecte, traitement ou valorisation, utilisation de matières de recyclage.

Avec ses offres Recy'go, le Groupe La Poste est actif à plusieurs niveaux de cette chaîne et notamment en matière de collecte, de tri et de valorisation des déchets de papiers issus de bureaux et de cartons (offres Recy'go).



## Les préoccupations de concurrence

Dans leur évaluation préliminaire, transmise le 27 juillet 2017, les services d'instruction ont considéré que le Groupe La Poste est susceptible d'être en situation de position dominante sur les marchés postaux et pourrait utiliser ce pouvoir de marché pour se développer sur les marchés connexes de la collecte et de la valorisation de déchets.

Parmi les différentes pratiques dénoncées par la saisissante, deux d'entre elles ont fait l'objet de préoccupations de concurrence : (1) l'utilisation d'avantages non reproductibles liés au service universel (ci-après « SU ») postal, ainsi que (2) la politique tarifaire adoptée par le Groupe La Poste.

Sur l'utilisation d'avantages non reproductibles liés au service universel postal

Il ressort du dossier que la communication du Groupe La Poste pour promouvoir et commercialiser ses offres Recy'go se fonde sur la confiance liée au SU postal, notamment à l'assermentation des facteurs, dont le groupe a hérité. Par ailleurs, le Groupe La Poste utilise ou peut utiliser ses contacts entrants pour promouvoir et vendre ses offres Recy'go auprès de ses clients postaux. Ces pratiques sont susceptibles de constituer un abus de position dominante, dès lors notamment qu'elles ne sont pas reproductibles par les concurrents du Groupe La Poste.

Sur les prix des offres Recy'go

Il ressort du dossier que les prix de l'offre Recy'go Papiers sont susceptibles de créer des effets d'éviction sur les marchés de la collecte et de la valorisation des déchets de papiers issus de bureaux, compte tenu de l'absence de valorisation de certaines charges, de l'absence de comptabilisation de certaines prestations pourtant réalisées et de l'absence d'outil fiable pour déterminer les prix en fonction des coûts et suivre la rentabilité.

Dès lors que le Groupe La Poste dispose des mêmes outils et procède aux valorisations selon les mêmes méthodes pour l'ensemble de son activité Recy'go, il ne peut être exclu qu'une conclusion similaire puisse être adoptée en ce qui concerne les autres offres Recy'go (hors Recy'go Papiers).

### Conclusion

Les préoccupations de concurrence relevées dans le cadre de l'instruction de l'affaire pourraient être considérées comme étant constitutives d'abus de position dominante, pratiques contraires aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Les engagements proposés

Le 7 août 2017, le Groupe La Poste a proposé trois types d'engagements visant à répondre, selon lui, aux préoccupations de concurrence soulevées :

Des engagements de nature non-tarifaire (engagement n° 1)



Ils portent sur la prévention du risque de confusion entre les offres de collecte et de recyclage de déchets (ci-après les « offres ») et les offres du SU postal. Le Groupe La Poste propose de :

- construire des communications nationales portant sur les « offres » de façon à éviter toute confusion avec les offres relevant du SU postal ;
- construire des propositions commerciales (cotation, devis) relative aux « offres » sur un support évitant toute confusion avec les offres relevant du SU postal ;
- mettre en place des actions de sensibilisation des personnels en relation commerciale avec les clientèles des « offres » ;
- et plus spécifiquement, de :
  - supprimer toute référence à la notion d'assermentation des facteurs dans les outils et supports utilisés dans le cadre de la promotion commerciale des « offres » ;
  - ne pas mettre en place de politique visant à promouvoir ou vendre des « offres » lors de la réception des appels téléphoniques entrants de clients portant sur des offres du SU postal ;
  - ne pas mettre en place de politique visant à promouvoir ou vendre des « offres » à l'occasion de contacts physiques relevant initialement du SU postal avec des clients ou des prospects professionnels.

Des engagements de nature tarifaire (engagements n° 2 et 3)

Le Groupe La Poste propose :

- d'élaborer une méthodologie d'affectation des coûts garantissant le respect du droit de la concurrence et notamment la valorisation de l'utilisation des moyens du SU postal pour la promotion, la commercialisation et la réalisation des « offres » (engagement n° 2a) ;
- d'utiliser cette méthodologie pour la fixation des prix des « offres » (engagement n° 2b) ;
- de mettre en place un suivi de la rentabilité des « offres » (engagement n° 3).

Des engagements de formation (engagement n° 4)

Enfin, Le Groupe La Poste propose de mettre en place des formations spécifiques sur le respect du droit de la concurrence en cas de diversification (y compris dans ses aspects tarifaires).

Le Groupe La Poste propose en outre :

- qu'à compter de la notification de la décision de l'Autorité, les engagements soient mis en œuvre dans un délai de six mois et pour une durée de cinq ans ;

- que le suivi et la vérification du respect des engagements soient confiés à un mandataire indépendant.

Le contenu plus détaillé de cette proposition d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

## Suite de la procédure

Si les engagements proposés par le Groupe La Poste, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 13/0025F au plus tard le 5 octobre 2017 à 17 heures, en les adressant à :

**Bureau de la Procédure**  
**Autorité de la concurrence**  
**Affaire n°13/0025 F**  
**11 rue de l'Echelle**  
**75001 Paris**